



**Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11891 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11891 relative au défrichement d'environ 1,4 ha en vue de la construction d'un atelier de fabrication sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), reçue complète le 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,4 ha en vue de construire un atelier de fabrication, une surface d'entrepôt ainsi que des bureaux sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) ; la création de logements de fonction ainsi qu'un jardin collectif venant compléter le projet ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU8 *5 du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;
- à environ 730 m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* ;
- à environ 250 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lagunes et mares du nord-ouest bordelais* ;
- au sein de la ZNIEFF de type II *Lagunes et mares du nord-ouest bordelais* ;
- sur un terrain bordé en limite Est par un ruisseau ;
- dans une commune concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Oligocène à l'Ouest de la Garonne) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement ;

Considérant que le diagnostic réalisé sur 2 jours consécutifs en août 2021 par le bureau d'études Socotec conclue à la présence sur l'emprise du projet notamment de l'écureuil roux et de l'Oedipode turquoise ; la présence d'arbres remarquables étant, par ailleurs, susceptible d'abriter des chiroptères dont le Grand Capricorne ;

Considérant qu'en l'état actuel des investigations, les enjeux faunistiques et floristiques ont été qualifiés de faibles à modérés ; étant noté l'engagement à réaliser des investigations complémentaires durant la période printannière afin de confirmer ou infirmer la présence d'espèces nicheuses telles le Verdier d'Europe, le Chardonnet élégant ou encore, en matière d'amphibiens, celle de la grenouille brune ou du crapaud épineux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- en phase chantier :

- la réalisation des travaux de la mi-septembre à la mi-janvier ;
- la mise en place de balisages ;
- la pose de barrières intégrant une distance de 10 m autour des troncs des arbres conservés ;
- la visite d'un écologue avant le début des travaux ;
- la réduction des aires de manœuvre ;
- la présence d'un coordinateur environnemental s'assurant du respect de la faune ;

- en phase d'exploitation :

- la conservation des arbres servant de refuge aux chiroptères ;
- le maintien en l'état du ruisseau ;
- l'installation de sites de nidification de substitution ;
- la mise en place de murets en pierre pour le lézard des murailles ;
- la pose de gîtes à chiroptères ;
- un éclairage au sol afin de limiter les émissions lumineuses en hauteur ;
- l'installation de LED ambrés à spectre étroit ;
- la réduction de la transparence des vitrages pour les oiseaux ;
- l'installation de pelouses fleuries ;
- la plantation d'espèces arbusives ;
- la gestion des espaces verts par tontes différenciées ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires avec application de la technique du paillage ;

Considérant, suite aux investigations à venir, la persistance éventuelle d'impacts résiduels malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, le porteur de projet devra réaliser une demande anticipée de dérogation aux mesures de protection au titre de l'article L 411-1 et suivants du Code de l'Environnement en raison de :

- la destruction potentielle d'individus faisant l'objet de mesures de protection lors de la phase chantier ;
- la capture temporaire des individus avec relâcher immédiat ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- la destruction potentielle de l'habitat des espèces considérées ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,4 ha en vue de la construction d'un atelier de fabrication sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex